

Département
du Nord

VILLE DE CYSOING

Arrondissement
de LILLE

Délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026



Nomenclature : 5.2
2026/20

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à onze heures, le Conseil municipal de la Ville de CYSOING s'est réuni en séance, conformément à la convocation adressée le 17 mars 2026 dont la publicité a été faite conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de conseillers absents représentés : 1

Nombre de conseillers absents excusés : 1

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.

Etaients présents :

DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, BOILEAU Pascal, CASTEL Sylvie, SILVESTRI Antoine, COURBEZ Nadia, ENNIQUE Renaud, LEPERS Isabelle, FOCKENYOY Marc, DUMORTIER Daniel, LUCHIER Catherine, HEURTEAUX Martine, CARPENTIER Guy, COLIN Patrick, LE GODEC Brigitte, COUSIN Didier, VIAU Gaëlle, LESY Denis, MINET Frédéric, BARETS-WALLE Aline, MAPPUS Raphaëlle, POUILLART Laurent, LEFEBVRE Ludovic, ROSSIE Perrine, ABIWE Lionel.

Etaients absents excusés représentés : DEWAELE Salomé (pouvoir COURBEZ Nadia).

Etaients absents excusés : FREMAUX Céline

POINT N°3 : Désignation du secrétaire de séance

VU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-15 relatif à la désignation du secrétaire de séance ;

Vu la convocation du Conseil municipal en date du 17 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT

Considérant que le Conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance ;

Considérant la candidature de Monsieur Marc FOCKENYOY

Le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, de désigner Monsieur Marc FOCKENYOY comme secrétaire de séance.

Vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire

Benjamin DUMORTIER

Le Secrétaire

Marc FOCKENYOY

La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission.